

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 23 juin 2025



Le présent prospectus autorise le placement de Parts (terme défini ci-après) du fonds négocié en bourse First Trust suivant :

FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur (le « FNB First Trust »)

Le FNB First Trust est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui est établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.

Le FNB First Trust vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille acheteur et vendeur de titres de capitaux propres de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis et de contrats à terme sur indice. Le FNB First Trust cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant a) au moins 80 % de son actif net dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines et étrangères inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, comme des actions ordinaires et des fonds négociés en bourse, et b) jusqu'à 20 % de son actif net dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Le FNB First Trust peut également investir dans des titres de capitaux propres de sociétés en commandite principales (*master limited partnerships*) et de fiducies de placement immobilier. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le FNB First Trust offre deux catégories de parts, appelées « parts » et « Parts couvertes ». Les parts et les Parts couvertes sont collectivement appelées les « **Parts** ».

Le conseiller en valeurs (terme défini dans les présentes) couvrira généralement par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain de la partie du portefeuille du FNB First Trust attribuable aux Parts couvertes du FNB First Trust. Par conséquent, la valeur liquidative par Part des Parts couvertes et des parts pourrait être différente selon que la catégorie couvre son exposition au dollar américain ou non.

Les Parts du FNB First Trust sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB First Trust ».

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB First Trust et est responsable de l'administration de celui-ci. Le gestionnaire est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** »), membre du groupe du gestionnaire, est le conseiller en valeurs du FNB First Trust. Le conseiller en valeurs est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, comme il est énoncé aux présentes, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (terme défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (terme défini dans les présentes) des émetteurs constituants (terme défini dans les présentes) détenus par le FNB First Trust et une somme d'argent, au gré du gestionnaire.

L'inscription des Parts du FNB First Trust à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse à l'égard du FNB First Trust, les Parts du FNB First Trust seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Le FNB First Trust émet des Parts directement aux courtiers désignés (terme défini dans les présentes) et aux courtiers (terme défini dans les présentes).

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts du FNB First Trust. Tous les ordres de souscription de Parts directement auprès du FNB First Trust doivent être placés par des courtiers ou des courtiers désignés. Se reporter aux rubriques « Achats de Parts – Placements et placement continu » et « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les Parts du FNB First Trust. Aucune entité, y compris le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des Parts du FNB First Trust.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que les Parts du FNB First Trust soient inscrites à la cote de la Bourse, ou que le FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou constitue par ailleurs un placement enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Parts du FNB First Trust constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les inscriptions de participations dans les Parts et les transferts de Parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de Parts n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB First Trust figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, dans tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposé après celui-ci et dans les derniers aperçus du FNB déposés à l'égard du FNB First Trust. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	Opérations à court terme	30
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5	INCIDENCES FISCALES	30
SOMMAIRE DES FRAIS.....	12	Statut du FNB First Trust.....	30
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB FIRST TRUST	13	Imposition du FNB First Trust.....	31
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	13	Imposition des porteurs de parts	33
STRATÉGIES DE PLACEMENT	13	Imposition des régimes enregistrés	34
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LE FNB FIRST TRUST FAIT DES PLACEMENTS	14	Incidences fiscales de la politique en matière de distribution du FNB First Trust	35
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	14	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	35
FRAIS.....	15	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	35
Frais de gestion	15	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION	36
Frais d'exploitation	15	Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur	36
FACTEURS DE RISQUE	15	Le conseiller en valeurs.....	37
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	24	Dispositions en matière de courtage.....	40
Distributions.....	24	Conflits d'intérêts.....	40
ACHATS DE PARTS	25	Comité d'examen indépendant.....	40
Placements et placement continu	25	Dépositaire et agent des calculs	41
Courtiers désignés.....	25	Auditeur	41
Émission de Parts.....	25	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	41
Achat et vente de Parts.....	26	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	41
Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts	26	Politiques et procédures d'évaluation	42
Porteurs de parts non-résidents	26	Information sur la valeur liquidative	43
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS	27	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	43
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	27	Description des titres faisant l'objet du placement	43
Rachat de Parts contre une somme d'argent	27	Certaines dispositions des Parts	43
Échange de Parts contre des paniers de titres	28	Modification des modalités	44
Demandes d'échange et de rachat	28	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	44
Conversion de Parts	28	Assemblées des porteurs de parts.....	44
Suspension de l'échange et du rachat.....	29	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	44
Coûts liés aux échanges et aux rachats.....	29	Modifications de la déclaration de fiducie	46
Attributions de gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs Parts.....	29	Rapports aux porteurs de parts	46
Échange et rachat de Parts par l'entremise d'adhérents de la CDS.....	29	DISSOLUTION DU FNB FIRST TRUST	47
		DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	47
		INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	47

CONTRATS IMPORTANTS.....	48
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	48
EXPERTS.....	48
DISPENSES ET APPROBATIONS	48
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	49
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	49
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FNB FIRST TRUST D’ACTIONS À POSITIONS ACHETEUR/VENDEUR ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-3
NOTES ANNEXES.....	F-4
ATTESTATION DU FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent de la CDS – un adhérent de la CDS qui détient des Parts pour le compte de propriétaires véritables de Parts;

agence de notation désignée – terme défini dans le Règlement 81-102;

agent des calculs – Compagnie Trust CIBC Mellon;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX;

AIG – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

BAIIA – bénéfices avant intérêts, impôts et amortissements;

bien de remplacement – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

Bourse – Bourse de Toronto;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB First Trust;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

CELLAPP – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

certificats américains d'actions étrangères, certificats mondiaux d'actions étrangères et certificats européens d'actions étrangères – les certificats américains d'actions étrangères, les certificats mondiaux d'actions étrangères et les certificats européens d'actions étrangères sont des titres financiers négociables à une bourse de valeurs locale ou à une bourse de valeurs mondiale, selon le cas, mais qui représentent un titre émis par une société ouverte étrangère;

conseiller en valeurs – le conseiller en valeurs du FNB First Trust, soit First Trust Advisors L.P. et, s'il y a lieu, ses successeurs;

convention de conseiller en valeurs – convention de conseiller en valeurs conclue entre le conseiller en valeurs et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de courtier – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de courtier désigné – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de dépôt – la convention de dépôt conclue entre le FNB First Trust et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu ou conclura, selon le cas, une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts du FNB First Trust, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de Parts – Émission de Parts ».

courtier désigné – courtier inscrit qui a conclu ou conclura, selon le cas, une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB First Trust;

date de conversion – terme défini à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Conversion de Parts »;

date de distribution – jour qui tombe au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois de la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB First Trust verse une distribution à ses porteurs de parts;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts du FNB First Trust ayant le droit de recevoir une distribution;

date d'évaluation – chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours desquels la valeur liquidative et la valeur liquidative par Part d'une catégorie du FNB First Trust seront calculées. Si le FNB First Trust choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par Part d'une catégorie sera calculée le 15 décembre;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre modifiée, dans sa version modifiée à l'occasion, qui régit le FNB First Trust;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon;

EIPD – une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – les émetteurs dont les titres composent le portefeuille du FNB First Trust à l'occasion;

États-Unis ou **É.-U.** – États-Unis d'Amérique;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

fiducie étrangère sous-jacente – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

fiducie sous-jacente – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

FNB – fonds négocié en bourse;

FNB First Trust – le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur;

fonds sous-jacent – le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur, organisme de placement collectif négocié en bourse inscrit à la cote de la NYSE Arca, Inc.;

FPI – fiducie de placement immobilier;

fusion permise – terme défini à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – Société de gestion de portefeuilles FT Canada;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d'évaluation;

IFRS – Normes comptables IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board;

jour de bourse – un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX et à la Bourse, et ii) la bourse ou le marché principal où sont cotés la majorité des titres détenus par le FNB First Trust est ouvert aux fins de négociation;

juridictions soumises à déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

nombre prescrit de Parts – à l'égard d'un FNB First Trust, le nombre de Parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats ou à d'autres fins;

panier de titres – un groupe de titres ou d'éléments d'actif choisis par le conseiller en valeurs à l'occasion pour représenter les constituants du FNB First Trust;

part – terme défini ci-après à la définition de « Part »;

Part – une part (une « **part** ») ou une Part couverte (une « **Part couverte** ») du FNB First Trust, représentant une part ou une Part couverte, selon le cas, cessible et rachetable qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB First Trust;

Part couverte – terme défini ci-dessus à la définition de « Part »;

politique en matière de vote par procuration – terme défini à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille »;

porteur de parts – porteur de Parts du FNB First Trust;

propositions fiscales – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales »;

REATB – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

REEE – les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REEI – les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REER – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE, CELI et CELIAPP;

Règlement 81-102 – Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

Règlement 81-107 – Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

règles de RDEIF – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

règles relatives à la norme commune de déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens de la Loi de l'impôt;

règles relatives aux fiducies non résidentes – terme défini à la rubrique « Facteurs de risque – Autres risques d'ordre fiscal »;

remboursement au titre des gains en capital – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

RPDB – les régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt;

SCP – société en commandite principale;

SEDAR+ – le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

Société de gestion de portefeuilles FT Canada – FT Portfolios Canada Co., société établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse et inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en épargne collective auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

société étrangère affiliée contrôlée – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB First Trust »;

titres constitutants – les titres des émetteurs constitutants;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces du Canada;

valeur liquidative et ***valeur liquidative par Part (d'une catégorie)*** – la valeur liquidative du FNB First Trust et la valeur liquidative par Part du FNB First Trust, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des Parts du FNB First Trust et il doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

- Émetteur :** FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur (le « **FNB First Trust** »)
- Le FNB First Trust est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui est établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB First Trust, et First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** ») est son conseiller en valeurs.
- Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB First Trust ».
- Placements :** Le FNB First Trust offre deux catégories de parts, appelées « parts » et « Parts couvertes ». Les parts et les Parts couvertes sont collectivement appelées les « Parts ».
- Le conseiller en valeurs couvrira généralement par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain de la partie du portefeuille du FNB First Trust attribuable aux Parts couvertes du FNB First Trust, s'il y a lieu de le faire. Par conséquent, la valeur liquidative par Part des Parts couvertes et des parts pourrait être différente selon que la catégorie couvre son exposition au dollar américain ou non.
- Placement continu :** L'inscription des Parts du FNB First Trust à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse à l'égard du FNB First Trust, les Parts du FNB First Trust seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.
- Les Parts du FNB First Trust sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de Parts peuvent être émises. Les Parts du FNB First Trust sont libellées en dollars canadiens.
- Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts du FNB First Trust. Le FNB First Trust émet des Parts directement aux courtiers désignés et aux courtiers. À l'occasion, si le FNB First Trust, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers pourront accepter, des acheteurs éventuels, des titres constituants en guise de règlement des Parts.
- Se reporter aux rubriques « Achats de Parts – Placements et placement continu » et « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».
- Objectifs de placement :** Le FNB First Trust vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille acheteur et vendeur de titres de capitaux propres de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis et de contrats à terme sur indice.
- Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».
- Stratégies de placement :** Le FNB First Trust cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant directement ou indirectement a) au moins 80 % de son actif net dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines et étrangères inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, comme des actions ordinaires et des fonds négociés en bourse, et b) jusqu'à 20 % de son actif net dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Le FNB First Trust peut également investir dans des titres de capitaux propres

de sociétés en commandite principales (« SCP ») et de fiducies de placement immobilier (« FPI »).

Le FNB First Trust s'attend à atteindre ses objectifs de placement en investissant la totalité ou quasi-totalité de son actif dans le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur (le « **fonds sous-jacent** »), fonds négocié en bourse américain dont les titres sont inscrits à la cote de la NYSE Arca, Inc.

Le portefeuille du fonds sous-jacent se compose à la fois de positions acheteur et vendeur dans des titres de capitaux propres et des FNB. Plutôt que de prendre une position acheteur, c'est-à-dire de chercher à tirer profit de la hausse du cours d'un titre, le fonds sous-jacent utilisera la technique de la vente à découvert pour tenter de tirer profit de la baisse du cours d'un titre. L'inclusion à la fois de positions acheteur et de positions vendeur dans un portefeuille de titres de capitaux propres est un moyen courant de générer des rendements qui sont indépendants des mouvements des marchés.

Le conseiller en valeurs, un conseiller en placement du fonds sous-jacent, gèrera le portefeuille du fonds sous-jacent grâce à un processus de placement qui analyse les caractéristiques fondamentales, techniques et statistiques et les caractéristiques liées aux marchés de titres admissibles pour évaluer le potentiel de rendement total. Le conseiller en valeurs se basera ensuite sur cette analyse pour établir des positions acheteur et des positions vendeur dans le portefeuille du fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent cherche à atteindre son objectif en utilisant divers outils quantitatifs pour choisir des titres qui, de l'avis du conseiller en valeurs, afficheront soit un surrendement (le « **panier de positions acheteur** »), soit un sous-rendement (le « **panier de positions vendeur** »). Le classement préliminaire des positions sera basé sur le modèle intitulé Earnings Quality Rank de Sabrient Systems et sur la recherche exclusive du conseiller en valeurs. Les paniers de positions acheteur et vendeur seront ensuite intégrés et optimisés pour constituer un portefeuille définitif. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent ne dépassera pas 50 % de l'actif net du fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent n'utilisera pas le produit tiré des positions vendeur pour augmenter l'effet de levier des positions acheteur détenues dans son portefeuille et, ainsi, son exposition acheteur nette ne sera pas supérieure à 100 % et il pourra détenir une position de trésorerie importante. Le conseiller en valeurs pourra modifier la taille des positions vendeur et/ou le profil de risque des positions vendeur sur la base de son évaluation des marchés boursiers. En outre, la position théorique des positions vendeur pourra être considérablement réduite ou temporairement éliminée.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB First Trust investira dans des instruments dérivés dans le cadre de la couverture de son exposition au dollar américain à l'égard des Parts couvertes. Un placement dans des instruments dérivés doit être conforme aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB First Trust.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de Parts. En outre, le FNB First Trust a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust par l'entremise de la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que les porteurs de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec eux, s'engagent envers la Société de gestion de portefeuilles FT Canada à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts de cette catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

Distributions : Les distributions en espèces à l'égard des Parts du FNB First Trust seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB First Trust	Fréquence des distributions
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur	Trimestrielle

Les distributions en espèces à l'égard des Parts du FNB First Trust devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions et sur d'autres revenus ou gains reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris de remboursements de capital, payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais du FNB First Trust excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d'un trimestre donné, aucune distribution trimestrielle ne devrait être versée.

Une fois par année, le FNB First Trust s'assurera que son revenu et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts dans une mesure suffisante pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où le FNB First Trust n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par Part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Couverture de change : Puisque le FNB First Trust ne cherchera à couvrir son exposition au dollar américain qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture ne concerneront que les Parts couvertes.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture du change ».

Échanges et rachats : Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent ou, au gré du gestionnaire, une somme d'argent seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts ».

Dissolution : Le FNB First Trust n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB First Trust ».

Documents intégrés par renvoi : Les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé, tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et les derniers aperçus du FNB déposés pour le FNB First Trust contiennent ou contiendront des renseignements supplémentaires à propos du FNB First Trust. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ils sont ou seront affichés publiquement sur le site Web du FNB First Trust, au www.firsttrust.ca, et on peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du

FNB First Trust sont ou seront affichés à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu que le FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, qu'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts du FNB First Trust soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse, les Parts du FNB First Trust constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les Parts constitueraient un placement interdit pour de tels comptes ou régimes dans leurs situations particulières. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs
de risque :**

Un placement dans le FNB First Trust, et indirectement dans le fonds sous-jacent, comporte certains risques généraux puisque le FNB First Trust obtient une exposition à des titres en portefeuille par l'entremise de ses placements dans le fonds sous-jacent. Ces facteurs de risque comprennent les suivants :

- i) les risques inhérents aux placements dans des titres de participation et au marché;
- ii) les risques liés à l'émetteur;
- iii) les risques liés aux placements dans des fonds d'investissement;
- iv) les risques que les catégories d'actif détenues dans le FNB First Trust obtiennent un rendement inférieur à celui du marché;
- v) la possibilité que les titres constituant fassent l'objet d'une interdiction d'opérations, qui pourrait influencer sur les droits d'échange et de rachat de Parts;
- vi) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par Part du FNB First Trust;
- vii) la possibilité que le FNB First Trust ne soit pas en mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres illiquides;
- viii) les risques associés à une distribution en nature des biens dans le cadre de la dissolution du FNB First Trust;
- ix) les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- x) les risques associés au change;
- xi) le fait que les Parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part et que rien ne garantit que les Parts se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative;
- xii) les conflits d'intérêts potentiels ayant trait au temps et aux ressources consacrées au FNB First Trust par le gestionnaire et le conseiller en valeurs ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres du même groupe et personnes liées;

- xiii) le fait que le lieu de résidence du conseiller en valeurs est situé à l'extérieur du Canada et qu'il pourrait donc être difficile d'exercer des recours contre lui;
- xiv) le risque lié aux retenues d'impôt;
- xv) les modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- xvi) d'autres risques d'ordre fiscal;
- xvii) le risque qu'il n'y ait pas de marché actif pour la négociation des Parts;
- xviii) les risques liés à la dépendance envers le gestionnaire;
- xix) les risques liés à la dépendance envers le conseiller en valeurs;
- xx) les risques inhérents aux placements étrangers;
- xxi) le risque de subir une perte, puisqu'un placement dans les Parts n'est pas garanti;
- xxii) les risques liés à la cybersécurité;
- xxiii) les risques liés aux cocontractants;
- xxiv) les risques liés aux contrats à terme;
- xxv) les risques liés aux sociétés de technologies de l'information;
- xxvi) les risques liés aux sociétés à grande capitalisation;
- xxvii) les risques liés à l'effet de levier;
- xxviii) les risques liés aux SCP;
- xxix) les risques liés aux FPI;
- xxx) les risques liés aux ventes à découvert;
- xxxi) les risques liés aux sociétés à petite et à moyenne capitalisations.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales : Un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets, le cas échéant, du FNB First Trust payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB First Trust) versée ou devant être versée par le FNB First Trust à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par le FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce fonds ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une Part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une Part, un

gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la Part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant le FNB First Trust exige que celui-ci distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition, dans une mesure suffisante pour qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition.

S'il est considéré comme une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust sera assujéti à des règles fiscales particulières. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB First Trust ».

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des Parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Modalités d'organisation et de gestion

Fiduciaire, gestionnaire et promoteur :

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB First Trust. Le gestionnaire a été constitué sous le régime de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse le 19 novembre 2001. Il exerce ses activités en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Canada. Son siège social et établissement principal est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer le FNB First Trust et peut donc en être considéré comme le promoteur, et il fournira tous les services de gestion et d'administration requis par celui-ci. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité, notamment le conseiller en valeurs, pour qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services administratifs et des services-conseils en placement au FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

Conseiller en valeurs :

First Trust Advisors L.P., membre du même groupe que le gestionnaire, est le conseiller en valeurs du FNB First Trust. Le conseiller en valeurs a été fondé en 1991 et fournit des services de gestion d'actifs et de conseils en placement à ses clients. Il est un conseiller en placement situé aux États-Unis et un conseiller non canadien inscrit en tant que gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Le conseiller en valeurs est également un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la loi américaine intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs ».

Dépositaire et agent des calculs :

La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du FNB First Trust et a obtenu le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités du FNB First Trust.

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs du FNB First Trust. Elle est responsable de certains services de comptabilité et d'évaluation fournis au FNB First Trust, notamment des services de calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par Part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs ».

**Agent des
transferts et agent
chargé de la tenue
des registres :**

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts du FNB First Trust. Le registre du FNB First Trust se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Auditeur :

L'auditeur du FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Auditeur ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par le FNB First Trust. La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB First Trust sera réduite du montant de sa quote-part des frais facturés au FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion : Le FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et acquittés chaque mois, à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour de plus amples renseignements sur les services fournis par le gestionnaire. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imputés.

Comme il investira la quasi-totalité de son actif dans des parts du fonds sous-jacent, le FNB First Trust prendra en charge les frais de gestion et, s'il y a lieu, d'autres frais du fonds, rattachés au fonds sous-jacent dans lequel il investit. Aucuns frais de gestion payables au gestionnaire ne seront payables à l'égard de la tranche des actifs en portefeuille du FNB First Trust qui sont investis dans le fonds sous-jacent, dans la mesure où ces frais seraient dédoublés.

FNB First Trust	Frais de gestion (en pourcentage)
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur ¹⁾	0,15 % de la valeur liquidative des Parts

Note :

- 1) Le FNB First Trust investira dans le fonds sous-jacent et, par conséquent, le FNB First Trust prendra également en charge les frais de gestion annuels (soit 0,95 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent) qui sont payables sur la tranche de ses actifs en portefeuille investis dans le fonds sous-jacent. En conséquence, les frais de gestion annuels pris en charge par les porteurs de parts à l'égard de leurs Parts totaliseront 1,10 % de la valeur liquidative des Parts.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

Frais d'exploitation : Outre les frais de gestion, le FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB First Trust, y compris la rémunération payable au conseiller en valeurs, au dépositaire, à l'agent des calculs, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et à d'autres fournisseurs de services. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » et « Frais – Frais d'exploitation ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB FIRST TRUST

Le FNB First Trust est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social du FNB First Trust et de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2. Le FNB First Trust a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

L'inscription des Parts du FNB First Trust à la cote de la Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse à l'égard du FNB First Trust, les Parts du FNB First Trust seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts du FNB First Trust.

Le tableau suivant indique la dénomination complète du FNB First Trust et les symboles boursiers de ses titres :

Dénomination	Symboles boursiers	
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur	parts	Parts couvertes
	FTLS	FTLS.F

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le FNB First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille acheteur et vendeur de titres de capitaux propres de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis et de contrats à terme sur indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB First Trust cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant directement ou indirectement, dans des conditions normales, a) au moins 80 % de son actif net dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines et étrangères inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, comme des actions ordinaires et des fonds négociés en bourse, et b) jusqu'à 20 % de son actif net dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Le FNB First Trust peut également investir dans des titres de capitaux propres de SCP et de FPI.

Le FNB First Trust s'attend à atteindre ses objectifs de placement en investissant la totalité ou quasi-totalité de son actif dans le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur, fonds négocié en bourse américain dont les titres sont inscrits à la cote de la NYSE Arca, Inc.

Le fonds sous-jacent cherchera à atteindre ses objectifs de placement en investissant, dans des conditions normales, a) au moins 80 % de son actif net dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines et étrangères inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, comme des actions ordinaires et des fonds négociés en bourse, et b) jusqu'à 20 % de son actif net dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Le fonds sous-jacent peut également investir dans des titres de capitaux propres de SCP, de FPI et d'émetteurs qui ne sont pas situés aux États-Unis mais qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, y compris des titres d'émetteurs qui ne sont pas situés aux États-Unis se négociant à la cote de bourses de valeurs des États-Unis sous forme de certificats d'actions étrangères.

Le portefeuille du fonds sous-jacent se compose à la fois de positions acheteur et vendeur dans des titres de capitaux propres et des FNB. Plutôt que de prendre une position acheteur, c'est-à-dire de chercher à tirer profit de la hausse du cours d'un titre, le fonds sous-jacent utilisera la technique de la vente à découvert pour tenter de tirer profit de la baisse du cours d'un titre. La vente à découvert consiste à vendre un titre qui a été emprunté à une tierce partie dans le but de le racheter à une date ultérieure pour le retourner à cette tierce partie. L'inclusion à la fois de positions acheteur et de positions vendeur dans un portefeuille de titres de capitaux propres est un moyen courant de générer

des rendements qui sont indépendants des mouvements des marchés. L'un des avantages d'un portefeuille acheteur et vendeur est que les positions acheteur et vendeur peuvent se compenser mutuellement d'une manière donnant lieu à une moindre exposition nette à l'orientation du marché. Par ailleurs, les soldes en espèces provenant du recours aux ventes à découvert seront habituellement détenus dans des instruments du marché monétaire.

Le conseiller en valeurs, un conseiller en placement du fonds sous-jacent, gèrera le portefeuille du fonds sous-jacent grâce à un processus de placement qui analyse les caractéristiques fondamentales, techniques et statistiques et les caractéristiques liées aux marchés de titres admissibles pour évaluer le potentiel de rendement total. Le conseiller en valeurs se basera ensuite sur cette analyse pour établir des positions acheteur et des positions vendeur dans le portefeuille du fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent cherche à atteindre son objectif en utilisant divers outils quantitatifs pour choisir des titres qui, de l'avis du conseiller en valeurs, afficheront soit un surrendement (le « **panier de positions acheteur** »), soit un sous-rendement (le « **panier de positions vendeur** »). Le classement préliminaire des positions sera basé sur le modèle intitulé Earnings Quality Rank de Sabrient Systems et sur la recherche exclusive du conseiller en valeurs. Les paniers de positions acheteur et vendeur seront ensuite intégrés et optimisés pour constituer un portefeuille définitif. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent ne dépassera pas 50 % de l'actif net du fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent n'utilisera pas le produit tiré des positions vendeur pour augmenter l'effet de levier des positions acheteur détenues dans son portefeuille et, ainsi, son exposition acheteur nette ne sera pas supérieure à 100 % et il pourra détenir une position de trésorerie importante. Le conseiller en valeurs pourra modifier la taille des positions vendeur et/ou le profil de risque des positions vendeur sur la base de son évaluation des marchés boursiers. En outre, la position théorique des positions vendeur pourra être considérablement réduite ou temporairement éliminée.

Le fonds sous-jacent peut investir jusqu'à 20 % de son actif net (y compris des fonds empruntés) dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Ces contrats à terme seront utilisés pour obtenir une exposition acheteur ou vendeur à des indices généraux composés d'actions. Au 31 janvier 2025, le fonds sous-jacent avait des participations importantes dans des sociétés financières et des sociétés de technologies de l'information, bien que cela pourrait changer avec le temps. S'il investit une partie importante de ses actifs dans un territoire ou dans un secteur donné, le fonds sous-jacent pourrait être exposé aux risques liés à ce territoire ou à ce secteur. Le fonds sous-jacent peut également investir dans des sociétés de diverses capitalisations boursières.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB First Trust investira dans des instruments dérivés dans le cadre de la couverture de son exposition au dollar américain à l'égard des Parts couvertes. Un placement dans des instruments dérivés doit être conforme aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB First Trust. Les détails des risques associés aux instruments dérivés sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Couverture du change

Puisque le FNB First Trust ne cherchera à couvrir son exposition au dollar américain qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture ne concerneront que les Parts couvertes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Exposition à une devise ».

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LE FNB FIRST TRUST FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB First Trust investira directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines et étrangères inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, comme des actions ordinaires et des FNB, et dans des contrats à terme sur indice de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis. Le FNB First Trust investira la quasi-totalité de son actif dans le fonds sous-jacent.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB First Trust est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Le FNB First Trust est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense

accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Toute modification de l'objectif de placement fondamental du FNB First Trust doit être approuvée par les porteurs de parts du FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais de gestion

Le FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et versés chaque mois, à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour de plus amples renseignements sur les services fournis par le gestionnaire. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imputés.

Comme il investira l'essentiel de son actif dans des parts du fonds sous-jacent, le FNB First Trust prendra en charge les frais de gestion et, s'il y a lieu, d'autres frais du fonds, rattachés au fonds sous-jacent dans lequel il investit. Aucuns frais de gestion payables au gestionnaire ne seront payables à l'égard de la tranche des actifs en portefeuille du FNB First Trust qui sont investis dans le fonds sous-jacent, dans la mesure où ces frais seraient dédoublés.

FNB First Trust	Frais de gestion (en pourcentage)
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur ¹⁾	0,15 % de la valeur liquidative des Parts

Note :

- 1) Le FNB First Trust investira dans le fonds sous-jacent et, par conséquent, le FNB First Trust prendra également en charge les frais de gestion annuels (soit 0,95 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent) qui sont payables sur la tranche de ses actifs en portefeuille investis dans le fonds sous-jacent. Ainsi, les frais de gestion annuels pris en charge par les porteurs de parts à l'égard de leurs Parts totaliseront 1,10 % de la valeur liquidative des Parts.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, le FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et aux activités courantes d'un comité d'examen indépendant, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB First Trust, y compris la rémunération payable au conseiller en valeurs, au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et à d'autres fournisseurs de services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, un placement dans le FNB First Trust, et indirectement dans le fonds sous-jacent, comporte certains risques généraux puisque le FNB First Trust obtient une exposition à des titres en portefeuille par ses placements dans le fonds sous-jacent. Le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les Parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des Parts.

Risque inhérent au marché et à un placement dans des titres de participation

Les titres de participation, comme les actions ordinaires, confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de participation. Certains événements comme des guerres, des actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique ou encore des récessions pourraient également rendre les marchés plus volatils à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général.

Le climat politique antagoniste actuel aux États-Unis, ainsi que les événements politiques et diplomatiques en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, ont et pourraient continuer d'avoir une incidence défavorable sur le paysage réglementaire, les marchés et le comportement des investisseurs en Amérique du Nord, ce qui est susceptible d'influencer négativement les investissements et les activités du fonds. Le changement d'administration par suite des élections nationales américaines de 2024 pourrait avoir une incidence considérable sur les relations commerciales internationales des États-Unis, sur les politiques en matière de fiscalité et d'immigration et sur d'autres volets du climat politique et financier aux États-Unis et ailleurs dans le monde, ce qui pourrait influencer, entre autres, l'inflation et les marchés boursiers en Amérique du Nord. D'autres événements politiques, réglementaires et diplomatiques imprévus tant en Amérique du Nord que dans d'autres parties du monde pourraient affecter la confiance des investisseurs et des consommateurs et nuire aux marchés des capitaux et à l'économie en général. Par exemple, la poursuite des conflits armés entre la Russie et l'Ukraine en Europe et entre Israël, l'Iran, le Hamas et d'autres groupes militants au Moyen-Orient a engendré et pourrait continuer d'engendrer des perturbations et une volatilité importantes sur les marchés en Russie, en Europe, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord. Les hostilités et les sanctions causées par ces hostilités ont et pourraient continuer d'avoir une incidence considérable sur les placements de certains fonds ainsi que sur le rendement et la liquidité du fonds. Les économies des États-Unis et de leurs partenaires commerciaux, dont le Canada, le Mexique et la Chine, ainsi que les marchés des capitaux en général, pourraient être défavorablement touchés par les litiges commerciaux, le resserrement des restrictions commerciales (notamment l'imposition de nouveaux tarifs douaniers) et d'autres questions. Ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés financiers nord-américains en général et sur certains émetteurs et leurs activités commerciales.

De tels événements pourraient toucher certaines régions géographiques et certains pays ou secteurs d'activité de façon plus importante que d'autres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent être touchés par le risque inhérent aux titres de participation et aux marchés.

Ces risques sont également susceptibles d'influencer négativement l'inflation et d'autres facteurs liés aux titres détenus dans le portefeuille du FNB First Trust qui, seuls ou combinés aux autres questions susmentionnées, pourraient entraîner de la volatilité et une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié à l'émetteur

La valeur d'un titre peut diminuer pour un certain nombre de raisons qui se rapportent directement à l'émetteur ou à une entité qui fournit le soutien au crédit ou le soutien aux liquidités comme le rendement de la direction, le levier financier et la baisse de la demande pour les biens, les services ou les titres de l'émetteur.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Le FNB First Trust investira directement dans des parts du fonds sous-jacent dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le FNB First Trust sera assujéti aux risques liés au fonds sous-jacent. De plus, si le fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB First Trust sera incapable d'évaluer exactement une partie de son portefeuille de placements et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses Parts.

Risque inhérent à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituant peut être inférieur au rendement d'autres titres exposés à d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Interdiction d'opérations visant les titres constituant

Si des titres constituant détenus par le fonds sous-jacent font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des Parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois. Par conséquent, les Parts sont assujetties au risque d'interdiction d'opérations sur tout titre constituant détenu par le fonds sous-jacent.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par Part

La valeur liquidative par Part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par le FNB First Trust. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le FNB First Trust n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par le FNB First Trust ou le fonds sous-jacent, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Titres illiquides

S'il ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, le FNB First Trust pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres constituant sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Distributions en nature

Une partie du portefeuille du FNB First Trust peut être investie dans des titres et des instruments illiquides. Rien ne garantit que tous les placements du FNB First Trust pourront être liquidés avant la dissolution du FNB First Trust et que seules des espèces seront distribuées aux porteurs de parts de ce fonds. Les titres et les instruments que les porteurs de parts pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables, devoir être détenus pendant une période indéfinie et ne pas être des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB First Trust utilisera des instruments dérivés, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB First Trust voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le FNB First Trust de réaliser le contrat sur instruments dérivés; iv) le FNB First Trust pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) s'il détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, le FNB First Trust pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre

important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture contre les taux d'intérêt est employée aux fins de protection contre la hausse des taux d'intérêt, le rendement global du portefeuille de placement du FNB First Trust pourrait être supérieur avec la couverture plutôt que sans celle-ci si les taux d'intérêt augmentent de façon importante, mais il pourrait être inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Exposition à une devise

Puisque le FNB First Trust investira dans des titres négociés en dollars américains et d'autres devises, si cette exposition à une devise n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur liquidative du FNB First Trust, calculée en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain et d'autres devises par rapport à celle du dollar canadien.

Puisque le FNB First Trust ne cherchera à couvrir son exposition au dollar américain qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture ne concerneront que les Parts couvertes.

Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, notamment le risque de défaut de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements des marchés effectuée par le conseiller en valeurs est erronée, le risque que le recours aux couvertures entraîne des pertes supérieures à ce qui aurait eu lieu si aucune couverture n'avait été utilisée. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB First Trust ou de la catégorie de Parts du FNB First Trust qui y a recours, le cas échéant, si les attentes du conseiller en valeurs au sujet d'événements ou de la conjoncture des marchés futurs ne se matérialisent pas. En outre, les coûts associés à un programme de couverture peuvent excéder les avantages des ententes conclues dans ces circonstances.

Si le FNB First Trust a recours à une couverture du change expressément pour ses Parts couvertes, la couverture est effectuée à l'égard de l'actif du portefeuille attribuable aux Parts couvertes et vise à faire en sorte que les gains ou les pertes découlant des instruments dérivés pertinents conclus à des fins de couverture et les coûts qui y sont reliés reviendront aux porteurs des Parts couvertes. Toutefois, l'actif et le passif attribuables aux Parts couvertes ne sont pas « isolés » du passif attribuable à l'autre catégorie de parts au sein du même FNB First Trust en raison du fait qu'il n'y a pas de séparation juridique des actifs entre les catégories de parts d'une fiducie de fonds communs de placement. Par conséquent, dans le cas improbable où le FNB First Trust devait ne pas être en mesure de s'acquitter de la dette à l'égard de ses Parts couvertes au moyen de l'actif attribuable à cette catégorie, la dette excédentaire devra être réglée au moyen de l'actif attribuable à l'autre catégorie de parts du même FNB First Trust; dans ce cas, l'autre catégorie de parts au sein du FNB First Trust pourrait être touchée de façon défavorable par les opérations de couverture effectuées à l'égard des Parts couvertes.

Cours des Parts

Les Parts d'une catégorie peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part de la catégorie. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des Parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB First Trust, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de Parts peut être émis à des courtiers désignés et à des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de Parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces Parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des Parts d'une catégorie ne devraient pas perdurer.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire et le conseiller en valeurs et leurs administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le FNB First Trust ou le fonds sous-jacent ou qui ont des objectifs de placement similaires au FNB First Trust ou au fonds sous-jacent.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du conseiller en valeurs consacreront au FNB First Trust ou au fonds sous-jacent, selon le cas, autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les employés du gestionnaire et du conseiller en valeurs peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB First Trust, le fonds sous-jacent et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas.

Lieu de résidence du conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre lui.

Risque lié aux retenues d'impôt

S'il devait investir dans des titres d'émetteurs étrangers, à la date des présentes, le FNB First Trust serait assujéti à une retenue d'impôt étranger sur certains titres. Rien ne garantit que le taux de la retenue d'impôt n'augmentera pas au point de nuire au rendement.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par le FNB First Trust ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB First Trust ou les porteurs de parts.

En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition du FNB First Trust ou des émetteurs dans lesquels il investit.

De plus, à l'occasion, des gouvernements proposent différents projets législatifs pouvant nuire à certains émetteurs dont les titres sont détenus au sein du portefeuille d'un organisme de placement collectif. En outre, un litige mettant en cause de tels émetteurs ou le secteur d'activité qu'ils représentent pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres. Il est impossible de prévoir les incidences qu'auraient sur le portefeuille d'un organisme de placement collectif une proposition législative ou un litige possible ou en instance.

Autres risques d'ordre fiscal

Si le FNB First Trust devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, cela pourrait avoir des incidences défavorables sur le FNB First Trust et sur les personnes qui investissent dans ses Parts.

Rien ne garantit que l'ARC reconnaîtra le traitement fiscal adopté par le FNB First Trust dans la déclaration de revenus qu'il produit et l'ARC pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB First Trust pourrait devoir payer de l'impôt.

Si le FNB First Trust est visé par un « fait lié à la restriction de pertes », i) son année sera réputée prendre fin aux fins de l'impôt et ii) il sera visé par les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris celles qui sont réputées subir des pertes en capital non réalisées ou qui sont visées par des restrictions touchant leur capacité à reporter des pertes. De façon générale, le FNB First Trust fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust, au sens des règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec les modifications qui s'imposent. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le FNB First Trust sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, est propriétaire de Parts du FNB First Trust d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les Parts du FNB First Trust. Le FNB First Trust sera généralement dispensé des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il répond à certaines exigences de diversification d'actifs et à d'autres critères d'admissibilité

au titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB First Trust devienne admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à tout moment important. Ce statut devrait empêcher que le FNB First Trust soit visé par les incidences découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » décrites ci-dessus.

De plus, s'il n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subis par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB First Trust devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de participation qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des Parts du FNB First Trust cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subis par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB First Trust commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des Parts du FNB First Trust ou que le FNB First Trust constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des Parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB First Trust est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit que le FNB First Trust n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB First Trust seront effectuées, ni que le FNB First Trust ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents du Canada dans des fiducies non résidentes (les « **règles relatives aux fiducies non résidentes** »). Les règles relatives aux fiducies non résidentes ne devraient pas s'appliquer à des placements, le cas échéant, effectués par le FNB First Trust dans des fonds non résidents qui sont des fiducies, mais rien ne peut être garanti à cet égard.

Certaines règles de la Loi de l'impôt s'appliquent aux fiducies et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à une fiducie, dont le FNB First Trust, la fiducie devra payer l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe similaire à celui qui s'applique à une société. Ainsi, certains avantages fiscaux pourraient ne plus être offerts.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB First Trust lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB First Trust pourrait devoir payer de l'impôt.

Rien ne garantit que le rendement de source étrangère du FNB First Trust qui est actuellement exonéré, ou assujéti à un taux réduit, des retenues d'impôts ou des autres taxes ou impôts étrangers continuera de bénéficier de telles exonérations ou réductions. Par exemple, en vertu du traité fiscal entre les États-Unis et le Canada, le taux d'impôt américain maximal retenu à la source sur les dividendes versés à un fonds (y compris par un fonds sous-jacent) s'élève généralement à 15 %, mais une loi a été soumise au Congrès américain (soit le projet de loi H.R.1 (119^e Congrès, 2025-2026), qui a été adopté par la Chambre des représentants le 22 mai 2025) selon laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2026, la retenue d'impôt américain augmenterait de 5 % chaque année, jusqu'à un taux maximal de 50 %. Si ce projet de loi ou une loi similaire est promulgué, il est possible que le FNB First Trust ou ses porteurs de parts ne puissent bénéficier du crédit canadien pour impôt étranger relativement à la tranche de l'impôt américain en excédent du taux de 15 %.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les Parts

Le FNB First Trust est un fonds négocié en bourse nouvellement formé qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Même si les Parts du FNB First Trust seront, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse à l'égard du FNB First Trust, inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché actif pour les Parts sera créé ou maintenu.

Dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer de façon efficace le FNB First Trust de façon conforme à ses objectifs, à ses stratégies et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration au FNB First Trust demeureront à l'emploi du gestionnaire.

Dépendance envers le conseiller en valeurs

Les rendements des porteurs de parts dépendront de la capacité du conseiller en valeurs de fournir des services de conseils en placement au FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de fournir des services de conseils au FNB First Trust demeureront au service du conseiller en valeurs ou qu'elles continueront de fournir ces services pendant toute la durée de vie du FNB First Trust.

Risque inhérent aux placements étrangers

Les placements du FNB First Trust procureront une exposition à des émetteurs qui ne sont pas du Canada (ou pourraient procurer une exposition à des émetteurs qui ne sont pas des États-Unis) et pourraient exposer le FNB First Trust à des risques uniques comparativement à un placement dans des titres d'émetteurs du Canada ou des États-Unis, notamment, une plus grande volatilité du marché que les titres de sociétés du Canada ou des États-Unis, une information financière moins complète que s'il s'agissait d'émetteurs du Canada ou des États-Unis et une exposition, à leur détriment, à des régimes d'imposition étrangers. De plus, l'évolution défavorable de la conjoncture politique, économique ou sociale pourrait miner la valeur des placements du FNB First Trust ou empêcher le FNB First Trust de réaliser la pleine valeur de ses placements. Enfin, la valeur de la monnaie du pays dans lequel le FNB First Trust a investi pourrait diminuer par rapport au dollar canadien.

La participation à des opérations par le FNB First Trust suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations assujetties aux règles d'un tel marché. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune bourse de valeurs canadienne ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir de faire appliquer les règles d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De façon générale, les opérations étrangères seront régies par les lois étrangères applicables, même si le marché étranger est formellement lié à un marché canadien de façon qu'une position prise sur un marché peut être liquidée au moyen d'une opération effectuée sur un autre marché. En outre, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, des entités telles que le FNB First Trust pourraient ne pas bénéficier de certaines des mesures de protection fournies par la législation canadienne et les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs pour des opérations réalisées par le FNB First Trust à des bourses étrangères ne bénéficient pas nécessairement de la même protection que les fonds reçus à l'égard d'opérations réalisées par le FNB First Trust à des bourses canadiennes.

Risque de subir une perte

Aucune entité ne garantit votre placement dans le FNB First Trust. À la différence des comptes bancaires ou des comptes de placement garanti, votre placement dans le FNB First Trust n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque les activités des entreprises comptent toujours fortement sur les systèmes informatiques, les incidents de cybersécurité demeurent un risque à gérer. Un incident de cybersécurité est une mesure ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui constitue une menace à l'intégrité, à la confidentialité et à la fiabilité des

ressources informatiques du FNB First Trust. Un incident de cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou par infection au moyen de logiciels malveillants) aux systèmes électroniques du FNB First Trust en vue de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels, et ainsi provoquer des défaillances des systèmes et nuire aux activités. De plus, une défaillance des systèmes informatiques des fournisseurs de services du FNB First Trust (comme le dépositaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts) ou des émetteurs de titres dans lesquels le FNB First Trust investit, ou une intrusion dans leurs systèmes informatiques, pourrait provoquer des interruptions et nuire aux activités du FNB First Trust, voire entraîner des pertes financières pour le FNB First Trust et ses porteurs de parts.

Bien qu'à ce jour le FNB First Trust et le gestionnaire n'aient pas subi de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité, rien ne garantit que le FNB First Trust ou le gestionnaire ne subiront pas de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité dans le futur. Dans un tel cas, les pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié au cocontractant

Les opérations mettant en cause un cocontractant s'exposent au risque que le cocontractant ne s'acquitte pas de son obligation. Le risque lié au cocontractant peut survenir en raison de la situation financière du cocontractant (c.-à-d. des difficultés financières, une faillite ou l'insolvabilité), de ses activités sur le marché et son développement ou d'autres raisons, qu'ils aient été prévus ou non. L'incapacité d'un cocontractant de s'acquitter de son obligation peut entraîner une perte financière importante pour le FNB First Trust puisque le FNB First Trust (ou le fonds sous-jacent, selon le cas) pourrait ne pas parvenir à récupérer son placement auprès du cocontractant, pourrait n'en récupérer qu'une partie et/ou pourrait devoir patienter pour le récupérer.

Risque lié aux contrats à terme

Un contrat à terme est habituellement un contrat négocié en bourse qui prévoit la livraison future d'un actif par une partie à une autre à un certain prix et à une certaine date, ou un règlement en espèces correspondant à la valeur des modalités du contrat. Le risque lié à une position dans un contrat à terme peut être considérablement élevé par rapport au montant relativement peu élevé du dépôt de garantie que doit faire le FNB First Trust. Dans de nombreux cas, une fluctuation de prix relativement faible dans un contrat à terme peut donner lieu à une perte ou à un gain immédiat et substantiel pour l'investisseur en comparaison au montant de tout dépôt de garantie exigé. S'il n'existe pas de marché secondaire pour un contrat en particulier, il pourrait être impossible de réaliser des opérations de clôture et le FNB First Trust ne sera pas en mesure de mettre fin au dérivé. Si le FNB First Trust (ou le fonds sous-jacent, selon le cas) utilise des contrats à terme à des fins de couverture, il pourrait y avoir une corrélation imparfaite entre les fluctuations des cours des dérivés et les fluctuations touchant les titres ou les indices sous-jacents aux dérivés ou les fluctuations des cours des placements du FNB First Trust (ou du fonds sous-jacent, selon le cas) visés par cette couverture. Il pourrait y avoir une corrélation imparfaite entre les cours des contrats à terme et les fluctuations touchant les titres ou les indices sous-jacents à ceux-ci.

Risque lié aux sociétés de technologies de l'information

Les sociétés de technologies de l'information produisent du matériel, des logiciels et des systèmes informatiques et fournissent des services qui y sont liés. Ces sociétés peuvent souffrir de l'évolution rapide des technologies, des courts cycles de vie des produits, de la concurrence féroce, de la fixation ambitieuse des prix et de la réduction des marges de profit, de la perte des protections conférées par un brevet, un droit d'auteur et une marque de commerce, du caractère cyclique des marchés, de l'évolution des normes de l'industrie et des lancements fréquents de nouveaux produits. De plus, les sociétés de technologies de l'information sont particulièrement vulnérables à la réglementation gouvernementale tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et des régions, à la concurrence et aux regroupements, tant au niveau national qu'international, y compris la concurrence provenant de concurrents étrangers profitant de coûts de production moindres. Les sociétés de technologies de l'information se fient aussi grandement aux droits de propriété intellectuelle et pourraient souffrir de la perte ou de la détérioration de ces droits. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié aux sociétés à grande capitalisation

Les sociétés à grande capitalisation peuvent croître à un rythme plus lent que les sociétés à plus petite capitalisation et peuvent avoir une moins bonne capacité que les sociétés à plus petite capitalisation à s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Ainsi, les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent produire un rendement inférieur à celui produit par les titres de sociétés à petite et/ou à moyenne capitalisation. Le rendement des sociétés à grande capitalisation tend par ailleurs à être inférieur au rendement du marché en général au cours des différents cycles du marché. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié à l'effet de levier

L'effet de levier peut donner lieu à des pertes supérieures au montant initialement investi et peut accélérer le rythme auquel les pertes sont subies. L'effet de levier tend à accentuer, parfois considérablement, l'incidence de toute augmentation ou diminution de l'exposition du portefeuille à un actif ou à une catégorie d'actifs et peut parfois rendre la valeur du portefeuille volatile et sensible aux mouvements du marché. L'utilisation de l'effet de levier par le FNB First Trust (ou le fonds sous-jacent, selon le cas) pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié aux SCP

Les placements dans des titres de SCP comportent certains risques qui diffèrent des risques liés à un placement dans des actions ordinaires ou qui s'y ajoutent. Les parts ordinaires d'une SCP peuvent être touchées par des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs propres à la société et au(x) secteur(s) dans lequel(lesquels) la SCP exerce ses activités. Le volume des opérations sur certains titres de SCP peut être relativement faible en raison de leur plus petite capitalisation ou d'autres facteurs, ce qui peut donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours et d'illiquidité pour ces titres. Les structures des SCP comportent certains risques, comme les risques liés à la capacité restreinte des investisseurs de contrôler une SCP et de voter à l'égard de questions touchant la SCP, les risques liés aux conflits d'intérêts possibles entre une SCP et le commandité de la SCP, le risque qu'une SCP ne génère pas assez de flux de trésorerie pour répondre à ses besoins opérationnels actuels, le risque qu'une SCP émette des titres supplémentaires ou participe à d'autres opérations qui auront pour effet de diluer la participation des investisseurs existants et les risques liés au droit du commandité d'obliger les porteurs de parts à vendre leurs parts ordinaires à un moment inopportun ou à un prix désavantageux. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié aux FPI

Les FPI possèdent et exploitent en règle générale des biens immobiliers productifs de revenus, comme des immeubles résidentiels ou commerciaux ou des actifs liés à des propriétés immobilières, y compris des prêts hypothécaires. Par conséquent, les investissements dans des FPI sont assujettis aux risques associés aux investissements immobiliers, qui comprennent notamment : la fluctuation de la valeur des propriétés sous-jacentes; les défauts de paiement des emprunteurs ou des locataires; la saturation du marché; les changements dans les frais d'exploitation généraux et locaux; et d'autres situations économiques, politiques ou réglementaires ayant une incidence sur le secteur immobilier. Les FPI sont aussi assujetties au risque que le marché immobilier connaisse un repli économique généralisé, ce qui peut avoir des effets importants sur les biens immobiliers dans lesquels les FPI investissent et sur le portefeuille de titres de ces dernières. Les FPI peuvent aussi avoir une capitalisation boursière relativement modeste, ce qui peut faire en sorte que leurs actions soient moins liquides et plus volatiles que celles d'entreprises de plus grande taille. Les hausses de taux d'intérêt font habituellement baisser la valeur actualisée du flux de revenus futur d'une FPI et augmenter les coûts de financement d'achat et d'amélioration des propriétés. Puisque le cours des actions de FPI peut changer en fonction de la perception collective des investisseurs à l'égard des bénéfices futurs, la valeur d'un placement dans une FPI diminuera généralement quand les investisseurs prévoient ou connaissent une hausse de taux d'intérêt. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié aux ventes à découvert

Lorsqu'il vend à découvert un titre ou un autre instrument, un fonds s'expose au risque qu'au lieu de diminuer, le cours du titre ou de l'autre instrument vendu à découvert augmente. Si le cours du titre ou de l'autre

instrument vendu à découvert augmente entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle le fonds remplace le titre ou l'autre instrument emprunté pour faire la vente à découvert, le fonds subira une perte, qui est théoriquement illimitée étant donné que le cours d'un titre ou d'un autre instrument vendu à découvert peut théoriquement s'apprécier indéfiniment. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

Risque lié aux sociétés à plus petite capitalisation

Les sociétés à petite et/ou à moyenne capitalisations peuvent être plus vulnérables à une conjoncture des marchés ou à une conjoncture économique défavorable, et leurs titres peuvent être moins liquides et plus volatils que ceux des sociétés plus importantes et mieux établies en raison de divers facteurs, notamment le volume restreint des opérations, la quantité moindre de produits ou de ressources financières, l'inexpérience de la direction et l'information restreinte publiée sur ceux-ci. Par conséquent, ces sociétés comportent généralement un risque lié aux marchés plus élevé que les sociétés plus importantes et mieux établies. Ces risques pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FNB First Trust.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des Parts du FNB First Trust, s'il y a lieu, seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB First Trust	Fréquence des distributions
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur	Trimestrielle

Les distributions en espèces à l'égard des Parts du FNB First Trust devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions et sur d'autres revenus ou gains reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris de remboursements de capital, payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais du FNB First Trust excèdent le revenu généré par le FNB First Trust au cours d'un trimestre donné, aucune distribution trimestrielle ne devrait être versée.

Une fois par année, le FNB First Trust s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts dans une mesure suffisante pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où le FNB First Trust n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB First Trust sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par Part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Si le FNB First Trust reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou d'un courtier désigné à la date à laquelle il déclare une distribution payable au comptant ou après cette date et avant la date ex-dividende à la Bourse relative à cette distribution (de façon générale, la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution en espèces par Part doit être remise au comptant au FNB First Trust à l'égard de chaque Part émise.

ACHATS DE PARTS

Placements et placement continu

Les Parts du FNB First Trust sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, a conclu ou conclura, selon le cas, une convention de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte de remplir certaines fonctions à l'égard du FNB First Trust, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de Parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; ii) souscrire des Parts en permanence dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille et lorsque des Parts sont rachetées au comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent », et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des Parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention de courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des Parts du FNB First Trust au comptant d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB First Trust. Le nombre de Parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par Part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les Parts, et les Parts seront émises au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de Parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des Parts directement du FNB First Trust doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le FNB First Trust se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB First Trust ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse) engagés dans le cadre de l'émission de Parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB First Trust. Si le FNB First Trust reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des Parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de Parts émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme d'argent d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme d'argent égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme d'argent, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de Parts à l'occasion. Le nombre prescrit de Parts sera affiché sur le site Web du FNB First Trust, à <http://www.firsttrust.ca/Retail/ETF/ExchangeTradedFundsBrokerDealerInfo.aspx>.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Le FNB First Trust peut émettre des Parts en faveur de courtiers désignés dans le cadre de rachats au comptant de Parts, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Le FNB First Trust peut émettre des Parts à des porteurs de parts du FNB First Trust au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de Parts

L'inscription des Parts du FNB First Trust à la cote de la Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la Bourse à l'égard du FNB First Trust, les Parts du FNB First Trust seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs peuvent devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts du FNB First Trust. Le FNB First Trust émet des Parts directement à des courtiers désignés et à des courtiers.

À l'occasion, si le FNB First Trust, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les Parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de Parts. En outre, le FNB First Trust a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust par l'entremise de la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts de cette catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'une catégorie du FNB First Trust ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de Parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces Parts sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces Parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB First Trust en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les Parts et les transferts des Parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les Parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des Parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de Parts. À l'achat d'une Part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des Parts.

Le FNB First Trust et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les Parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de Parts de donner en gage ces Parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Le FNB First Trust peut mettre fin à l'immatriculation des Parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs peuvent être délivrés à l'égard de ces Parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de Parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts du FNB First Trust contre une somme d'argent, à un prix de rachat par Part équivalant a) à 95 % du cours de clôture des Parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative par Part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs Parts au cours alors en vigueur à la Bourse, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs Parts contre une somme d'argent.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB First Trust à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat au comptant est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des Parts, le FNB First Trust peut aliéner des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de Parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres ou une somme d'argent, au gré du gestionnaire.

Pour effectuer un échange de Parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange (selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion) au FNB First Trust, à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire pour ce même jour de bourse). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des Parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme d'argent. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme d'argent sera effectué le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le conseiller en valeurs, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par Part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des Parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB First Trust et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les Parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les Parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB First Trust. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB First Trust. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Conversion de Parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts en Parts couvertes du FNB First Trust ou des Parts couvertes en parts du FNB First Trust au cours d'un mois donné. Pour ce faire, les Parts doivent être remises et l'adhérent de la CDS du porteur de parts doit remettre à la CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du porteur de parts, un avis faisant état de l'intention du porteur de parts d'effectuer une conversion pendant la période allant du premier jour d'un mois donné jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant le 16^e jour de ce mois. Les Parts remises aux fins de conversion seront converties le dernier jour de bourse de ce mois (la « **date de conversion** »).

Pour chaque part ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de Parts couvertes correspondant à la valeur liquidative d'une part à la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par Part couverte à la date de conversion.

Pour chaque Part couverte ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de parts correspondant à la valeur liquidative d'une Part couverte à la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part à la date de conversion.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'une conversion de Parts.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des Parts, ou le paiement du produit du rachat du FNB First Trust :

i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB First Trust sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB First Trust, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB First Trust ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB First Trust difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB First Trust, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des Parts du FNB First Trust par l'entremise de la Bourse ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement au gestionnaire ni au FNB First Trust à l'égard de ces achats et ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des Parts du FNB First Trust directement par l'entremise du gestionnaire pourraient devoir payer, au gré du gestionnaire des frais d'administration correspondant au plus à 0,15 % du produit tiré de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de Parts du FNB First Trust.

Attributions de gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB First Trust peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite d'une disposition de ses biens. En outre, le FNB First Trust a le pouvoir de distribuer et d'attribuer des gains en capital du FNB First Trust à l'un de ses porteurs de parts qui a demandé le rachat ou l'échange de Parts au cours d'une année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de Parts. La tranche imposable du gain en capital attribué à un porteur de parts doit être calculée dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que gain en capital imposable) et pourrait être déduite par le FNB First Trust dans le calcul de son revenu, sous réserve des dispositions du paragraphe 132(5.3) et du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Le montant des gains en capital attribués au cours d'une année d'imposition donnée aux porteurs de parts du FNB First Trust effectuant un échange ou faisant racheter leurs Parts sera calculé en utilisant une formule fondée sur

a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de Parts au cours de l'année d'imposition; b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de Parts au cours de l'année d'imposition; c) la valeur liquidative du FNB First Trust à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital imposables nets du FNB First Trust pour l'année d'imposition.

Échange et rachat de Parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables de Parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des Parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB First Trust puisque les Parts du FNB First Trust sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les Parts du FNB First Trust ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux achats et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB First Trust pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt au FNB First Trust et à un investisseur éventuel dans les Parts du FNB First Trust qui, aux fins de la Loi de l'impôt : est un particulier, exception faite d'une fiducie; réside au Canada; détient à titre d'immobilisation des Parts du FNB First Trust et des titres d'émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des Parts du FNB First Trust; n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des Parts du FNB First Trust ou des titres de ces émetteurs constituants; et n'est pas affilié au FNB First Trust et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles que l'ARC a communiquées avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée, si elles le sont.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB First Trust ne sera une société étrangère affiliée du FNB First Trust ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par le FNB First Trust ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le FNB First Trust ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » qui obligerait le FNB First Trust à inclure une grande quantité de revenus conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres détenus par le FNB First Trust ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt; et v) le FNB First Trust ne conclura par une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Statut du FNB First Trust

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB First Trust se conformera à tout moment important aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs de manière à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

S'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans la mesure où le FNB First Trust est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, ou que ses Parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse, les Parts du FNB First Trust seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Dans le cas d'un échange de Parts du FNB First Trust contre un panier de titres du FNB First Trust, ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB First Trust, l'investisseur recevra des titres. Les titres qu'un investisseur reçoit par suite d'un échange de Parts ou d'une distribution en nature pourraient ou non constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Imposition du FNB First Trust

Le FNB First Trust inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire et la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué au FNB First Trust, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Le FNB First Trust inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur les obligations qu'il détient. Dans le cas d'obligations à rendement réel ou rajusté en fonction de l'inflation que détiennent du FNB First Trust, toute somme à titre de rajustement lié à l'inflation du capital des obligations sera réputée être un intérêt à cette fin. Les intérêts courus et les intérêts réputés seront reflétés dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant le FNB First Trust exige que le FNB First Trust distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition, dans une mesure suffisante pour qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB First Trust et de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-après) auxquels ce dernier a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt du FNB First Trust dépasse son encaisse disponible aux fins de distribution, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB First Trust distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

S'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, le FNB First Trust i) ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital (terme défini ci-après), ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année, iii) pourrait devoir payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année et iv) pourrait être soumis aux règles qui s'appliquent aux institutions financières qui sont traitées ci-dessus.

Si le FNB First Trust investit dans un autre fonds (une « **fiducie sous-jacente** ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la fiducie sous-jacente pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'elle distribue au FNB First Trust comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par la fiducie sous-jacente à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie sous-jacente. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le FNB First Trust à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. La fiducie sous-jacente qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que le FNB First Trust soit réputé avoir payé sa quote-part de l'impôt étranger aux fins des règles en matière de crédit d'impôt étranger contenues dans la Loi de l'impôt.

Si le FNB First Trust investit dans un autre fonds qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, est une fiducie non résidente du Canada (une « **fiducie étrangère sous-jacente** ») qui est une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de la Loi de l'impôt, et que la juste valeur marchande totale, à un moment donné, de toutes les participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie étrangère sous-jacente détenues par le FNB First Trust ou des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le FNB First Trust correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie en question de la fiducie étrangère sous-jacente, cette dernière sera réputée, en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, être au moment en question une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB First Trust.

Si la fiducie étrangère sous-jacente est réputée, à la fin d'une de ses années d'imposition, être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB First Trust et qu'elle gagne un revenu considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens (« **REATB** ») durant cette année d'imposition, la quote-part du FNB First Trust du REATB de la fiducie étrangère sous-jacente (calculée conformément aux principes fiscaux fédéraux canadiens et réductible de certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu du FNB First Trust aux fins fiscales fédérales.

canadiennes pour l'année d'imposition de celui-ci durant laquelle cette année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente prend fin, que le FNB First Trust reçoive ou non une distribution de ce REATB.

Selon l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, dans le calcul du montant de REATB d'une fiducie étrangère sous-jacente devant être inclus dans le revenu par le FNB First Trust, la partie de ce REATB qui a été distribuée ou par ailleurs rendue payable au FNB First Trust dans l'année d'imposition concernée peut être déduite.

Le FNB First Trust pourrait être assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsque le FNB First Trust acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et qu'il détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le FNB First Trust ne peut la déduire de ses gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu du FNB First Trust, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels le FNB First Trust a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB First Trust durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB First Trust constitue une « institution financière » comme il est décrit ci-dessus ou est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB First Trust a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le FNB First Trust aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de Parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB First Trust pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de Parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB First Trust peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite d'une disposition de ses biens. En outre, le FNB First Trust a le pouvoir de distribuer et d'attribuer des gains en capital du FNB First Trust à l'un de ses porteurs de parts qui a demandé le rachat ou l'échange de Parts au cours d'une année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de Parts. La tranche imposable du gain en capital attribué à un porteur de parts doit être calculée dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que gain en capital imposable) et pourrait être déduite par le FNB First Trust dans le calcul de son revenu, sous réserve des dispositions du paragraphe 132(5.3) et du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, le FNB First Trust inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, sauf si le FNB First Trust n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt et ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme », au sens de la Loi de l'impôt, sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et sont suffisamment rattachés à ces titres. Ces gains ou ces pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Trust les réalisera ou les subira.

Le FNB First Trust est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie en question bien que, dans certains cas, les fluctuations peuvent être atténuées par des opérations de couverture.

Le FNB First Trust pourrait devoir payer une retenue d'impôt à l'étranger ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers pour lesquels des crédits pour impôt étranger pourraient ne pas être disponibles.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le FNB First Trust ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement disponibles pour le FNB First Trust, la partie imposable des distributions versées par le FNB First Trust aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les Parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF sont exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le FNB First Trust serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le FNB First Trust pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB First Trust, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres Parts ou non.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB First Trust qui n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB First Trust ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB First Trust attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB First Trust sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB First Trust. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable, respectivement. Le système de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués par le FNB First Trust à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB First Trust peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le FNB First Trust ou une fiducie sous-jacente. Aux fins de la Loi de l'impôt, toute perte subie par le FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB First Trust ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de Parts

À la disposition réelle ou réputée d'une Part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une Part ou encore de la dissolution du FNB First Trust, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la Part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les Parts du FNB First Trust détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les Parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de Parts du FNB First Trust, on doit établir la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts d'une catégorie du FNB First Trust appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des Parts acquises lors du réinvestissement de distributions du FNB First Trust correspondra à la somme ainsi réinvestie.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des Parts du FNB First Trust contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution du FNB First Trust, le produit de disposition des Parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme d'argent reçue au moment de l'échange. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de Parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de Parts du FNB First Trust

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de Parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des Parts reçues majorée de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de Parts. Le coût pour un porteur de parts des Parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces Parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de Parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des Parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par le FNB First Trust et attribué par le FNB First Trust à un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un investisseur constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution que le FNB First Trust a versée ou doit verser à un régime enregistré, ni sur les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une Part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou pour certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP).

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution du FNB First Trust

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des Parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses Parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB First Trust a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des Parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des Parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Le FNB First Trust est tenu de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* conclue entre le Canada et les États-Unis (« **AIG** »). Tant que des Parts du FNB First Trust demeurent immatriculées au nom de la CDS et qu'elles sont régulièrement négociées à la Bourse ou sur un autre marché boursier reconnu, le FNB First Trust ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et ne devrait donc pas être tenu de fournir des renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs Parts sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts. Si un porteur de parts, ou la ou les personnes détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de parts omet de fournir les renseignements exigés, ou si des indices américains sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera généralement que soient communiqués à l'ARC les renseignements sur les placements du porteur de parts qui sont détenus par l'entremise du compte financier tenu par le courtier, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts). Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents fiscaux en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans le FNB First Trust aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira alors ces renseignements aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration concernées.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., si le FNB First Trust est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, s'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou si ses Parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse, les Parts du FNB First Trust seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR qui acquiert des Parts, le titulaire, le souscripteur ou le rentier devra payer la

pénalité prévue dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une Part d'une fiducie qui a des liens de dépendance avec le particulier contrôlant. Selon une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif nouvellement formés, les Parts du FNB First Trust ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB First Trust. Les particuliers contrôlants de régimes enregistrés devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas de l'échange de Parts du FNB First Trust contre un panier de titres du FNB First Trust, l'investisseur recevra les titres. Les titres reçus par l'investisseur par suite d'un échange de Parts ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB First Trust et elle est chargée de son administration. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que courtier en épargne collective (*mutual fund dealer*) et gestionnaire de fonds d'investissement. Son siège social et principal établissement sont situés au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2. Elle est une entreprise privée qui est membre du groupe de First Trust Portfolios L.P., courtier inscrit des États-Unis, et de First Trust Advisors L.P., conseiller en valeurs inscrit aux États-Unis. Les sociétés First Trust constituent une entreprise mondiale qui occupe le marché des États-Unis depuis 1991 et celui du Canada depuis 1996.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB First Trust et, en cette qualité, elle est chargée : de lui fournir des services de gestion, d'administration et de conformité, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB First Trust; de dresser les états financiers et de recueillir les données financières et comptables dont le FNB First Trust a besoin; de voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables; de veiller à ce que le FNB First Trust se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses; de préparer les rapports du FNB First Trust destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières; de fixer le montant des distributions que devra faire le FNB First Trust; et de négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment le fournisseur d'indices, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et les imprimeurs.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada peut résigner ses fonctions de fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB First Trust sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Dans ce cas, le gestionnaire peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». En outre, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le FNB First Trust relativement à l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance

imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada aux termes de la déclaration de fiducie, s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par la Société de gestion de portefeuilles FT Canada ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche la Société de gestion de portefeuilles FT Canada de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB First Trust) ou d'exercer d'autres activités.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB First Trust et, en conséquence, elle en est le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur du FNB First Trust sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
ANDREW ROGGENSACK Western Springs (Illinois)	Président du conseil (en tant que chef de la direction), secrétaire général et administrateur	Président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P.
DAVID G. MCGAREL Western Springs (Illinois)	Administrateur	Directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P.
ERIC ANDERSON West Chicago (Illinois)	Administrateur	Vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P.
SUSAN JOHNSON Oakville (Ontario)	Chef des finances, chef de la conformité et personne désignée responsable	Chef des finances et chef de la conformité de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre du même groupe que celui-ci au cours des cinq derniers exercices.

Comme l'indique le tableau, M. Roggensack est président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P. M. McGarel est directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P. M. Anderson est vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. First Trust Global Enterprises L.P. est une société de portefeuille qui détient indirectement la totalité des actions du gestionnaire par l'entremise de FDP Trust, et First Trust Portfolios L.P. est un gestionnaire de placement en propriété privée qui est membre du même groupe que le gestionnaire et qui est situé à Wheaton, en Illinois.

Le conseiller en valeurs

First Trust Advisors L.P. est le conseiller en valeurs du FNB First Trust et est chargé de fournir à ce dernier des services de conseils en placement. First Trust Advisors L.P. est inscrit auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que gestionnaire de portefeuille. Le conseiller en valeurs a été créé en 1991 et son bureau principal est situé au 120 E Liberty Drive, # 400, Wheaton, Illinois, 60187, États-Unis.

Obligations et services du conseiller en valeurs

La convention de conseiller en valeurs décrit les obligations qui incombent au conseiller en valeurs. Aux termes de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement globale du FNB First Trust, ce qui inclut l'acquisition des titres du portefeuille du FNB First Trust.

Aux termes de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps d'une manière qui est juste et raisonnable pour le FNB First Trust, d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un conseiller en valeurs raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de conseiller en valeurs prévoit que le conseiller en valeurs n'est pas responsable envers le gestionnaire, le FNB First Trust, ses porteurs de parts ou toute autre personne des pertes relatives à une décision de placement si cette décision a été prise avec soin et diligence et de bonne foi, pourvu que le conseiller en valeurs ait respecté les exigences en matière de soin, de diligence et de compétence susmentionnées, qu'il n'ait pas fait preuve d'inconduite délibérée ni de mauvaise foi, d'insouciance ou de négligence dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes de la convention de conseiller en valeurs ou manqué à un égard important aux modalités de cette convention. Le FNB First Trust doit indemniser le conseiller en valeurs et ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires et les tenir à couvert à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, frais et coûts subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou de toute autre réclamation présentée contre le conseiller en valeurs ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de conseiller en valeurs, sauf ceux qui résultent de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi, de l'insouciance ou de la négligence du conseiller en valeurs ou d'un manquement important aux obligations et fonctions qui lui incombent aux termes de cette convention.

La convention de conseiller en valeurs, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités, demeurera en vigueur jusqu'à la cessation des activités du gestionnaire en tant que gestionnaire du FNB First Trust. Le gestionnaire peut résilier la convention de conseiller en valeurs à tout moment moyennant un préavis de 30 jours en cas de manquement à celle-ci de la part du conseiller en valeurs. Le gestionnaire peut annuler sur le champ la nomination du conseiller en valeurs aux termes de la convention de conseiller en valeurs si a) le conseiller en valeurs cesse d'exercer des activités, devient failli ou insolvable ou procède à la liquidation ou à la dissolution de ses activités ou si un séquestre est nommé à l'égard des biens du conseiller en valeurs ou que le conseiller en valeurs procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, b) le gestionnaire établit que le conseiller en valeurs a commis une fraude ou un acte répréhensible important dans l'exercice de ses activités, de façon générale ou aux termes de la convention de conseiller en valeurs ou c) le conseiller en valeurs a perdu une inscription, un permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de conseiller en valeurs. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de conseiller en valeurs moyennant un préavis de 60 jours donné à l'autre partie. Le conseiller en valeurs peut céder la convention de conseiller en valeurs à un membre de son groupe. En outre, conformément aux modalités de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs peut retenir les services d'un sous-conseiller pour qu'il fournisse des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille.

Le conseiller en valeurs a droit à une rémunération pour ses services de gestion de placement. Cette rémunération lui sera versée par le gestionnaire.

Le gestionnaire n'a pas l'exclusivité des services du conseiller en valeurs et de ses dirigeants et administrateurs. Le conseiller en valeurs et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détient le FNB First Trust et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives au FNB First Trust seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et à l'égard des placements du conseiller en valeurs. Toutefois, à l'occasion, le conseiller en valeurs peut investir dans le même placement pour le FNB First Trust et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si le FNB First Trust et un ou plusieurs autres clients du conseiller en valeurs achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Aucune personne n'est principalement responsable des décisions en matière de gestion des placements prises par le conseiller en valeurs pour le FNB First Trust. Les décisions de placement sont plutôt prises par un comité de placement.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur chacun des membres du comité de placement du FNB First Trust :

Nom	Fonction auprès du conseiller en valeurs	Ancienneté
ROGER F. TESTIN	Vice-président directeur	Depuis 2001
JON C. ERICKSON	Vice-président directeur	Depuis 1994
DAVID G. MCGAREL	Directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation	Depuis 1997
DANIEL J. LINDQUIST	Directeur général	Depuis 2004
STAN UELAND	Vice-président directeur	Depuis 2005
CHRIS PETERSON	Vice-président directeur	Depuis 2000
ERIK RUSSO	Vice-président	Depuis 2010
JOHN GAMBLA	Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2011
ROB GUTTSCHOW	Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2011

Chacune des personnes figurant dans le tableau qui précède occupe son poste actuel ou un poste d'échelon supérieur auprès du conseiller en valeurs ou d'un membre du même groupe depuis cinq ans.

Roger F. Testin est vice-président directeur du conseiller en valeurs et président du comité de placement à l'égard des fonds canadiens conseillés par le conseiller en valeurs, et il préside les réunions de ce comité. À titre de chef du groupe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs, M. Testin est chargé de surveiller la mise en œuvre des stratégies de placement de fonds d'investissement conseillés par le conseiller en valeurs.

Jon C. Erickson est vice-président directeur du conseiller en valeurs. À titre de chef du groupe de recherche en matière de titres de participation du conseiller en valeurs, il est responsable du choix des titres devant être achetés ou vendus par des fonds qui n'utilisent pas des stratégies quantitatives de placement.

David G. McGarel est directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation du conseiller en valeurs. À titre de chef des placements, M. McGarel consulte le comité de placements sur les questions relatives aux conditions du marché et à l'approche générale du conseiller en valeurs en matière de placement.

Daniel J. Lindquist est directeur général du conseiller en valeurs. Il préside le comité de placement et ses réunions. Il est également chargé de surveiller la mise en œuvre des stratégies de placement de fonds d'investissement conseillés par le conseiller en valeurs.

Stan Ueland est vice-président directeur du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement du portefeuille de tous les fonds négociés en bourse conseillés par le conseiller en valeurs.

Chris Peterson est vice-président directeur du conseiller en valeurs et chef du groupe de recherche stratégique. Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies quantitatives de placement dans des titres de participation.

Erik Russo est un vice-président du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement de chaque portefeuille de fonds négociés en bourse dont s'occupe le conseiller en valeurs.

Rob Guttschow est gestionnaire de portefeuille principal du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement pour des fonds d'investissement qui investissent dans des placements alternatifs ainsi que dans l'exécution de diverses stratégies et stratégies de superposition gérées en fonction du risque et fondées sur des options.

John Gambla est gestionnaire de portefeuille principal du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement pour des fonds d'investissement qui investissent dans des placements

alternatifs ainsi que dans l'exécution de diverses stratégies et stratégies de superposition gérées en fonction du risque et fondées sur des options.

Dispositions en matière de courtage

Le conseiller en valeurs a recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB First Trust et d'autres fonds négociés en bourse pour lesquels il agit à titre de conseiller en valeurs. En plus d'exécuter ces opérations, ces courtiers peuvent fournir directement à la Société de gestion de portefeuilles FT Canada des services de recherche et des services connexes, tel qu'il est mentionné ci-après, (c'est ce que l'on appelle souvent des « services regroupés »). Même s'il se peut que le FNB First Trust ne tire pas avantage de façon équitable de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les fonds négociés en bourse qu'il gère en tirent avantage de façon équitable au fil du temps.

Le conseiller en valeurs tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte du FNB First Trust. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la génération d'idées et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les points de vente et c) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation; et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Le conseiller en valeurs tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'impact commercial et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers en tenant compte de la conjoncture.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1 877 622-5552.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB First Trust peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, y compris d'autres entités membres du groupe des First Trust, peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB First Trust peut acquérir des titres, et ils peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB First Trust. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour le FNB First Trust conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du FNB First Trust et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les éventuelles questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le FNB First Trust et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, le FNB First Trust indemnifiera les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et le lieu de résidence des membres du CEI s'établissent comme suit :

PAUL DUFFY (président)
Toronto (Ontario)

DAVID CONWAY
Oshawa (Ontario)

NANCY NG
Toronto (Ontario)

La politique initiale de rémunération et de remboursement des frais engagés par le CEI a été établie par le gestionnaire. À la date du présent prospectus, chaque membre du CEI a droit à une rémunération annuelle fixe de 16 000 \$ et à des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion pour le président du CEI et de 1 000 \$ par réunion pour les autres membres du CEI, pour les tâches qu'ils accomplissent en tant que membre du CEI relativement aux fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Cette somme est répartie d'une façon juste et raisonnable entre les fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice du FNB First Trust, il rédigera un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 877 662-5552 ou encore sur le site Web du FNB First Trust, à www.firsttrust.ca, ou sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca.

Dépositaire et agent des calculs

Aux termes de la convention de dépôt, la Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du FNB First Trust et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, ou la Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du FNB First Trust en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB First Trust. La Compagnie Trust CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs du FNB First Trust. L'agent des calculs est chargé de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par Part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB First Trust.

Auditeur

L'auditeur du FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts. Le registre du FNB First Trust se trouve à Toronto.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des Parts d'une catégorie du FNB First Trust à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB First Trust attribuable à cette catégorie, moins la valeur globale de son passif attribuable à

cette catégorie, libellée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée selon la juste valeur des actifs et passifs du FNB First Trust. La valeur liquidative par Part d'une catégorie un jour donné correspondra au quotient de la division de la valeur liquidative des Parts d'une catégorie ce jour-là par le nombre de Parts de cette catégorie alors en circulation. On prévoit que le dépositaire ou un membre de son groupe calculera la valeur liquidative.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du FNB First Trust, le gestionnaire tiendra compte, à tout moment, de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés à une date ex-dividende et des intérêts courus, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominative, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- b) on établit la valeur des obligations, débentures et autres titres de créance en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, agissant à son gré, juge appropriés. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue, qui n'est pas un titre d'un FNB, sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative du FNB First Trust est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- d) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue qui est un titre d'un FNB sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si aucun cours n'est disponible, la valeur du titre correspondra à sa valeur liquidative publiée à ce moment-là;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- f) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours publiés couramment utilisés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, qui correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le FNB First Trust au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à l'heure d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- h) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme de gré à gré sera considérée comme une créance et la marge qui se compose d'autres actifs que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;

- i) tous les biens du FNB First Trust évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du FNB First Trust payables par le FNB First Trust dans des monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, notamment le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe;
- j) toutes les charges et tous les passifs (notamment la rémunération payable au gestionnaire) du FNB First Trust seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- k) tous les autres actifs du FNB First Trust seront évalués de la manière déterminée par le gestionnaire ou son ou ses délégués en vue de refléter leur juste valeur marchande.

La valeur liquidative par Part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le FNB First Trust pourrait obtenir de leur Part. La valeur liquidative par Part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par Part d'une catégorie établie conformément aux normes comptables IFRS.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par Part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. Le gestionnaire fournira cette information aux porteurs de parts par Internet, à www.firsttrust.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB First Trust offre deux catégories de parts, appelées « parts » et « Parts couvertes ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB First Trust est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des Parts

Toutes les Parts d'une catégorie du FNB First Trust comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque Part entière d'une catégorie confère le droit à leurs porteurs de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le FNB First Trust en leur faveur, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB First Trust. Seules des Parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de Parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent ou, au gré du gestionnaire, une somme d'argent seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Échange de Parts contre des paniers de titres ».

Rachat de Parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts du FNB First Trust contre une somme d'argent, à un prix de rachat par Part d'une catégorie équivalant i) à 95 % du cours de clôture des Parts de cette catégorie à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative

par Part de cette catégorie le jour de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

Conversion de Parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts en Parts couvertes du FNB First Trust ou des Parts couvertes en parts du FNB First Trust.

Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Conversion de Parts ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts du FNB First Trust n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB First Trust.

Modification des modalités

Les droits rattachés aux Parts du FNB First Trust ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Trust à tout moment et en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts du FNB First Trust détenant dans l'ensemble au moins 5 % des Parts du FNB First Trust. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB First Trust seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts du FNB First Trust, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB First Trust présents ou représentés par procuration, et détenant 10 % des Parts du FNB First Trust. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB First Trust, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum. Un vote distinct d'une catégorie sera tenu si une proposition touche les porteurs de Parts d'une catégorie différemment des porteurs de Parts de l'autre catégorie.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB First Trust soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB First Trust est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust, sauf si :
 - i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- b) des frais imposés, devant être facturés au FNB First Trust ou directement par le FNB First Trust ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de Parts du

FNB First Trust qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust ou de ses porteurs de parts, sauf si :

- i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB First Trust est membre du groupe du gestionnaire;
- d) un objectif de placement fondamental du FNB First Trust est modifié (y compris la couverture de l'exposition au dollar américain pour les Parts couvertes);
- e) le FNB First Trust diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par Part;
- f) le FNB First Trust entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB First Trust cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement, sauf si :
- i) le CEI du FNB First Trust a approuvé la modification,
 - ii) le FNB First Trust est restructuré avec un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci,
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust,
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB First Trust entreprend une restructuration (sauf une fusion permise, tel que ce terme est défini ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou acquiert des actifs de celle-ci, si :
- i) le FNB First Trust poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs,
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB First Trust,
 - iii) l'opération serait un changement important pour le FNB First Trust;
- h) une restructuration qui fait en sorte que le FNB First Trust devient un fonds d'investissement à titres non rachetables ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- i) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB First Trust ou des lois qui s'appliquent au FNB First Trust, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB First Trust.

L'approbation des questions précitées sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par Part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB First Trust peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement du FNB First Trust ou de ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB First Trust, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur du FNB First Trust ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- a) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au FNB First Trust ou le concernant;
- b) apporter à la déclaration de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour y corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une faute ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, y compris les règles et les politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes, ou encore la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt ou en réponse à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou encore à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci ou permettre au gestionnaire de le faire;
- e) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne requièrent ni l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ces derniers, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB First Trust correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt, au choix du FNB First Trust. Les états financiers annuels du FNB First Trust seront audités par l'auditeur du FNB First Trust conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB First Trust se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB First Trust, fournira aux porteurs de parts du FNB First Trust les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement du fonds, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice du FNB First Trust.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du FNB First Trust. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB First Trust durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit demeurer confidentielle dans l'intérêt du FNB First Trust.

DISSOLUTION DU FNB FIRST TRUST

Le FNB First Trust peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution.

À la dissolution du FNB First Trust, la trésorerie et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB First Trust, déterminés selon la politique et procédure d'évaluation du FNB First Trust, seront distribués au prorata aux porteurs de parts du FNB First Trust.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les Parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de Parts » cesseront à la date de dissolution du FNB First Trust.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit au FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le conseiller en valeurs a établi une politique concernant le vote par procuration (la « **politique concernant le vote par procuration** ») qui prévoit que le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres que le FNB First Trust détient directement et non indirectement par l'intermédiaire du fonds sous-jacent, dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaire courante non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre apparentés, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts potentiels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gestionnaire est tenu de consigner toutes les voix exprimées par le FNB First Trust. Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du FNB First Trust, à www.firsttrust.ca. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 622-5552.

Puisque le FNB First Trust investira dans le fonds sous-jacent, si une assemblée des porteurs de parts est convoquée par le fonds sous-jacent, le gestionnaire fera en sorte que les droits de vote afférents aux titres que le FNB First Trust détient dans le fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables des Parts du FNB First Trust, ou il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent conformément aux lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables et dans la mesure permise par ces lois.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de Parts :

- a) la déclaration de fiducie – se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur »;
- b) la convention de dépôt – se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs »;
- c) la convention de conseiller en valeurs – se reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d’ouverture au siège social du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le FNB First Trust n’est pas partie à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n’est au courant d’aucune poursuite judiciaire ni d’aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause le FNB First Trust.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB First Trust, et le gestionnaire ont donné certains avis juridiques à l’égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s’appliquent à un placement dans les Parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ». En date des présentes, les associés et les autres avocats d’Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation du FNB First Trust.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, est l’auditeur du FNB First Trust. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a consenti à l’inclusion de son rapport sur le FNB First Trust daté du 23 juin 2025 et a confirmé être indépendant à l’égard du FNB First Trust au sens du code de conduite professionnelle des CPA (CPA Code of Professional Conduct) de Chartered Professional Accountants of Ontario (CPA).

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB First Trust a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant ce qui suit :

- a) l’achat par un porteur de parts du FNB First Trust de plus de 20 % des Parts d’une catégorie du FNB First Trust par l’entremise de la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) la libération du FNB First Trust de l’exigence voulant qu’un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) la libération du FNB First Trust de l’exigence d’inclure dans le prospectus un énoncé ayant trait aux droits de résolution et sanctions civiles prévu à la rubrique 36.2 de l’*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d’investissement*;
- d) l’investissement par le FNB First Trust d’au plus 100 % de sa valeur liquidative dans des titres du fonds sous-jacent, un fonds négocié en bourse en gestion active qui est situé aux États-Unis.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB First Trust figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB First Trust, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB First Trust déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB First Trust;
- c) le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé à l'égard du FNB First Trust;
- d) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire à l'égard du FNB First Trust déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé à l'égard du FNB First Trust;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés à l'égard du FNB First Trust.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font donc légalement partie intégrante. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire de ces documents, s'ils sont disponibles, sur demande et sans frais en téléphonant au gestionnaire au 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront affichés sur le site Web du FNB First Trust, à www.firsttrust.ca, ainsi que sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca. En outre, ces documents, qui sont déposés par le FNB First Trust après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de Parts, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'intention des administrateurs de la Société de gestion de portefeuilles First Trust Canada, le gestionnaire du :

**FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur
(le « FNB »)**

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 23 juin 2025, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 23 juin 2025, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (**NAGR**) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs du présent état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.* »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 23 juin 2025

FNB FIRST TRUST D' ACTIONS À POSITIONS ACHETEUR/ VENDEUR
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le 23 juin 2025

ACTIF

Trésorerie.....	20,00 \$
Total.....	<u>20,00 \$</u>

CAPITAUX PROPRES (note 3)

Capitaux propres (1 part).....	<u>20,00 \$</u>
--------------------------------	-----------------

Approuvé au nom du conseil d'administration du gestionnaire :

(signé) « *Eric Anderson* »
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Administrateur

NOTES ANNEXES

Le 23 juin 2025

1. Constitution du Fonds

Le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur (le « **FNB** ») a été constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario le 23 juin 2025 aux termes d'une déclaration de fiducie principale (la « **déclaration de fiducie** »), qui peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion par la Société de gestion de portefeuilles FT Canada (le « **gestionnaire** »), à titre de fiduciaire. L'adresse du siège social du FNB est la suivante : 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

2. Méthodes comptables significatives

Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board. L'état financier du FNB a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 23 juin 2025.

3. Nombre de parts autorisées et en circulation

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories, qui représentent chacune une quote-part égale et indivise de l'actif net du FNB. À l'heure actuelle, le FNB est autorisé à émettre deux catégories de parts appelées « parts » et « parts couvertes ». Le 23 juin 2025, le FNB avait émis une part pour 20,00 \$.

4. Engagements

Le FNB versera au gestionnaire des frais de gestion comme ils sont présentés dans le tableau ci-dessous, fondés sur la valeur liquidative quotidienne du FNB. Les frais de gestion, majorés des taxes et impôts applicables, y compris la TVH, seront comptabilisés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. Le gestionnaire est responsable de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB. À son gré, à l'occasion et à tout moment, le gestionnaire peut renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imputés.

FNB	Frais de gestion annuels (%)
FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur ¹	0,15 % de la valeur liquidative des parts

Remarque :

- Le FNB investira dans le FNB First Trust d'actions à positions acheteur/vendeur (le « **fonds sous-jacent** ») et, par conséquent, prendra également en charge les frais de gestion (soit 0,95 % par année de la valeur liquidative du fonds sous-jacent) qui sont payables sur la tranche de ses actifs en portefeuille investis dans le fonds sous-jacent. Ainsi, les frais de gestion totaux pris en charge par les porteurs de parts relativement à leurs parts correspondront à 1,10 % par année de la valeur liquidative des parts.

ATTESTATION DU FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 23 juin 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB First Trust

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada

(signé) « *Eric Anderson* »
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Administrateur

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA, à titre de promoteur du FNB First Trust

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)